



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté n° *2A.2017.10.M.005* du 11 OCT. 2017  
fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté du 12 mars 1975 portant délimitation des zones de montagnes ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMI, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/0848 du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-10-02-001 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-10-05-007 du 05 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 26 septembre 2017

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud*

#### ARRETE

- Article 1er** - La durée minimale des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole souscrites pour l'exploitation de terres situées en zone de montagne et de haute montagne est fixée à cinq années.
- Article 2** - La durée maximale est de huit années sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention et validées par les parties.

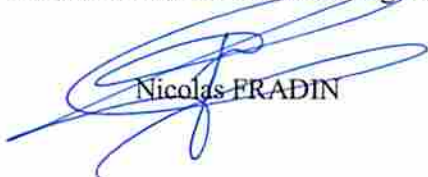
- Article 3** - Les loyers des terres à vocation pastorale et des vergers traditionnels (châtaigneraies et oliveraies) faisant l'objet d'une location par convention pluriannuelle d'exploitation agricole sont fixés selon les modalités suivantes :

nature des terres affermées	valeurs locatives à l'hectare exprimées en euro	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	67,48	162,09
terres labourables non irriguées	41,92	97,47
prairies naturelles fauchables	33,74	63,57
prairies naturelles non fauchables	21,47	63,76
parcours – landes – maquis bas	1,00	21,18
parcours – maquis haut	1,00	15,89
vergers irrigués	313,87	529,71
vergers non irrigués	125,75	211,88

- Article 4** - La présence de bâtiments d'exploitation en état sur les parcelles peut en majorer les montants ci-dessus indiqués dans une fourchette allant de 2,5 € le m<sup>2</sup> à 6 € le m<sup>2</sup>.
- Article 5** - L'actualisation des loyers s'effectue par l'application d'un coefficient égal à l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral chaque année au mois *d'octobre*.
- Article 6** - L'arrêté préfectoral n° 16-1867 du 4 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole est abrogé.
- Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 11 octobre 2017*

Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer, et par sub-délégation  
Le chef de service Economie Agricole

  
Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.